

Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

(Sanctionnée le 8 juin 2012)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'organisation judiciaire*.
2. L'article 1 est modifié par insertion des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

« arme » S'entend :

- a) d'une arme à feu au sens du *Code criminel* (Canada);
- b) de tout autre objet pouvant servir :
 - (i) soit à tuer ou à blesser gravement une personne,
 - (ii) soit à menacer ou à intimider une personne. (*weapon*)

« contrôle » Fouille effectuée conformément à l'article 77.4. (*screen*)

« locaux d'un tribunal » Bâtiment dans lequel un tribunal siège de façon régulière ou temporaire. Si un tribunal siège dans un bâtiment dont seule une partie est utilisée par le tribunal à ses fins, cette partie du bâtiment. (*court facility*)

« zone d'accès restreint » Partie des locaux d'un tribunal que l'article 77.2 désigne comme zone d'accès restreint. (*restricted zone*)

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 77, de ce qui suit :

SÉCURITÉ DANS LES TRIBUNAUX

Pouvoirs du shérif

77.1. (1) Le shérif peut exercer un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- a) effectuer le contrôle d'une personne avant qu'elle ne pénètre dans les locaux d'un tribunal ou à tout moment pendant qu'elle s'y trouve;
- b) pour l'application de l'alinéa a), exiger qu'une personne qui se trouve dans les locaux d'un tribunal se dirige vers un autre endroit dans les locaux du tribunal pour y subir un contrôle;
- c) saisir toute arme en possession d'une personne qui se trouve dans les locaux d'un tribunal ou qui tente d'y pénétrer, si elle n'est pas autorisée aux termes de l'article 77.5 à être en possession d'une arme;
- d) expulser une personne d'une zone d'accès restreint si elle n'est pas autorisée à y pénétrer.

Interdiction de pénétrer dans les locaux d'un tribunal

(2) Le shérif peut interdire à une personne de pénétrer dans les locaux d'un tribunal ou l'en expulser si une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- a) elle refuse de subir un contrôle;
- b) elle refuse d'obtempérer à un ordre du shérif donné en application de l'alinéa (1)b);
- c) elle est en possession d'une arme et refuse d'obtempérer à l'ordre du shérif de la lui remettre;
- d) le shérif a des motifs raisonnables de croire que la personne, selon le cas :
 - (i) constitue une menace pour la sécurité des locaux du tribunal ou pour celle de ses occupants,
 - (ii) pourrait perturber les instances devant le tribunal,
 - (iii) pourrait perturber les activités se déroulant dans les locaux du tribunal.

Zones d'accès restreint désignées

77.2. Sont désignées comme zones d'accès restreint les parties suivantes des locaux d'un tribunal:

- a) les cabinets des juges, les bureaux, les corridors, les lieux d'entreposage et toute autre partie utilisés principalement par les juges;
- b) les bureaux, les lieux d'entreposage et toute autre partie utilisés principalement :
 - (i) soit par les membres du personnel judiciaire ou du personnel des services judiciaires,
 - (ii) soit par le shérif;
- c) les lieux de détention des prisonniers;
- d) les salles des jurés;
- e) les salles d'entrevue;
- f) les lieux utilisés aux fins prévues aux alinéas a) à e) de façon temporaire;
- g) tout secteur réglementé.

Interdiction de pénétrer dans les zones d'accès restreint

77.3. (1) Il est interdit de pénétrer dans les zones d'accès restreint, à moins d'y être autorisé par le présent article.

Personnes autorisées

(2) Les personnes suivantes sont autorisées à pénétrer dans les zones d'accès restreint :

- a) les juges et les juges de paix;
- b) le shérif et les shérifs adjoints;
- c) les membres du personnel judiciaire et du personnel des services judiciaires;

- d) les personnes autorisées à y pénétrer par une personne visée à l'alinéa a), b) ou c);
- e) les personnes ou les catégories de personnes autorisées par règlement.

Autres personnes autorisées à pénétrer dans les salles d'entrevue

(3) Les personnes suivantes sont aussi autorisées à pénétrer dans les salles d'entrevue :

- a) les membres actifs du Barreau du Nunavut, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- b) les stagiaires en droit du Barreau du Nunavut, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- c) les titulaires d'un certificat de comparution restreint délivré par le Barreau du Nunavut;
- d) les personnes autorisées à y pénétrer par une personne visée à l'alinéa a), b) ou c).

Contrôle

77.4. (1) Le shérif peut, selon une ou plusieurs des méthodes suivantes, effectuer le contrôle d'une personne pour vérifier si elle est en possession d'une arme :

- a) lui demander de s'identifier
- b) passer un détecteur de métal sur son corps ou près de celui-ci;
- c) recourir à toute autre méthode prévue par règlement.

Contrôle additionnel

(2) Le shérif peut ordonner à une personne de vider ses poches ou toute chose qu'elle transporte ou qui l'accompagne, et en examiner le contenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne, selon le cas :

- a) constitue une menace pour la sécurité des locaux d'un tribunal ou pour celle de ses occupants;
- b) pourrait perturber les instances devant le tribunal;
- c) pourrait perturber les activités se déroulant dans les locaux du tribunal.

Personnes exemptées du contrôle

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le shérif ne peut effectuer le contrôle des personnes suivantes :

- a) les aînés;
- b) les membres actifs du Barreau du Nunavut, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- c) les stagiaires en droit du Barreau du Nunavut, au sens de la *Loi sur la profession d'avocat*;
- d) les titulaires d'un certificat de comparution restreint délivré par le Barreau du Nunavut;
- e) les agents de la paix;
- f) les jurés;

- g) les membres du personnel judiciaire et du personnel des services judiciaires;
- h) les personnes ou les catégories de personnes désignées par le juge principal de la Cour de justice du Nunavut;
- i) les personnes ou les catégories de personnes prescrites par règlement.

Personnes pouvant subir un contrôle en certaines circonstances

(4) Les personnes visées au paragraphe (3) peuvent néanmoins subir un contrôle si le shérif a des motifs raisonnables de croire que ces personnes, selon le cas :

- a) constituent une menace pour la sécurité des locaux d'un tribunal ou pour celle de ses occupants;
- b) pourraient perturber les instances devant le tribunal;
- c) pourraient perturber les activités se déroulant dans les locaux du tribunal.

Juges et juges de paix exemptés du contrôle

(5) Le shérif ne peut effectuer le contrôle des juges ou des juges de paix.

Armes interdites dans les locaux d'un tribunal

77.5. Il est interdit à toute personne d'être en possession d'une arme dans les locaux d'un tribunal, à l'exception des personnes suivantes :

- a) le shérif et les shérifs adjoints;
- b) les agents de la paix;
- c) les employés chargés de l'examen, de l'inventaire, de l'entreposage, de l'entretien ou du transport des pièces et de la preuve produites devant le tribunal;
- d) les personnes ou les catégories de personnes prescrites par règlement.

Recours à la force raisonnable par le shérif

77.6. Le shérif peut recourir à la force raisonnable :

- a) pour refuser à une personne l'accès aux locaux d'un tribunal ou à une zone d'accès restreint;
- b) pour expulser une personne des locaux du tribunal ou d'une zone d'accès restreint;
- c) pour saisir l'arme d'une personne qui se trouve dans les locaux du tribunal ou qui tente d'y pénétrer.

Maintien des pouvoirs judiciaires

77.7. (1) Les articles 77.1 à 77.6 ne portent pas atteinte au droit des juges et des juges de paix d'assurer le déroulement des instances judiciaires.

Libre accès pour les juges et les juges de paix

(2) Les articles 77.1 à 77.6 ne portent pas atteinte au droit des juges et des juges de paix d'avoir libre accès à toute partie des locaux d'un tribunal.

Infractions et peines

77.8. (1) Il est obligatoire de se conformer aux articles 77.1 à 77.6 ainsi qu'aux règlements pris en application de l'article 77.9.

Peines

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) pour une première infraction, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Règlements

77.9. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner une ou plusieurs parties d'un bâtiment comme locaux d'un tribunal;
- b) pour l'application de l'alinéa 77.2f), désigner une partie des locaux d'un tribunal comme zone d'accès restreint;
- c) déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui sont autorisées à pénétrer dans une zone d'accès restreint, et préciser dans quelles zones d'accès restreint peuvent pénétrer différentes personnes ou catégories de personnes;
- d) prévoir les autres méthodes auxquelles le shérif peut recourir pour effectuer le contrôle d'une personne;
- e) déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui sont autorisées à être en possession d'une arme dans les locaux d'un tribunal.